

Règlement ministériel du 26 avril 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N34 entre Luxembourg et Bertrange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N34 entre Luxembourg et Bertrange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N34 entre Luxembourg et Bertrange (N34 PR0,50+330 - N34 PR2,00+135).
- la N34 entre Luxembourg et Bertrange (N34A PR0,00+000 - N34A PR0,50+215).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N34 entre Luxembourg et Bertrange (N34 PR 0,50+150 - N34 PR 0,50+330).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 4 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 avril 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes